



Mise en ligne le 30/12/2022

N° 2022/97
du 29 décembre 2022

DELIBERATION

*portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de
l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 2023*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n° 19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 19 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

A compter de la rentrée scolaire 2023, les tarifs du service communal de transport scolaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale : 24 500 FCFP / an

1-2 pour les élèves non boursiers : 35 000 FCFP / an

ARTICLE 2 :

Le règlement pourra être mensualisé sur une période de 10 mois s'étalant de février à décembre.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 :

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune,
- suppression totale du service,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

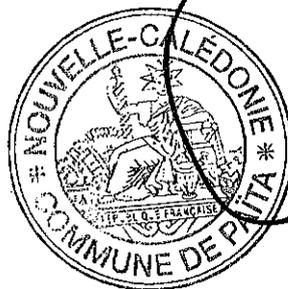
ARTICLE 4 :

La délibération modifiée n° 2021/124 du 29 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et publiée sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG	1
- SGA.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Service scolaire.....	1
- Archives.....	1
- Publication.....	1